



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 9625

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les communes bénéficiaient jusqu'alors de la franchise postale pour leurs envois administratifs. Or cette dernière ne sera plus accordée à compter du 1er janvier 1994. Cette décision semble être en contradiction avec l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui précisait que les collectivités devaient continuer de s'apporter réciproquement les prestations, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur des lois de décentralisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre, visant à prolonger cette franchise au-delà du 31 décembre 1993.

Texte de la réponse

Les maires peuvent envoyer du courrier en franchise postale dans les conditions prévues à l'article D.58 du code des postes et télécommunications. Selon cet article, il s'agit de la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. C'est donc en tant qu'agents de l'Etat et pour les correspondances qui s'y rapportent que les maires bénéficient de ce droit et dans les conditions prévues à l'article D.58 du code des postes et télécommunications. En pratique, l'ensemble des dispositions concernant la franchise postale se révèlent très complexes à mettre en œuvre et mériteraient d'être simplifiées. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur examine actuellement, en liaison avec l'ensemble des parties concernées et notamment avec La Poste, une nouvelle réglementation dans un souci de clarté.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentille François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9625

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4698

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1697